



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-021

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-01-25-005 - arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une cale de mise à l'eau au dégrad de Kaw sur la commune de Régina-Kaw (3 pages) Page 3

R03-2019-01-15-005 - arrete portant modification de l'arrêté n°R03-2016-06-28-16 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un carbet flottant au saut Dame Jeanne, sur le fleuve Sinnamary situé sur la commune de Saint Elie (2 pages) Page 7

IEDOM

R03-2019-01-30-002 - Arrêté préfectoral du 300119 (2 pages) Page 10

DEAL

R03-2019-01-25-005

arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour les travaux de construction
d'une cale de mise à l'eau au dégrad de Kaw sur la
commune de Régina-Kaw



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour les travaux de construction d'une cale de mise à l'eau au dégrad de Kaw
sur la commune de Régina-Kaw.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu** la demande initiale déposée, par Collectivité Territoriale de Guyane, en date du 11 juillet 2018 ;
 - Vu** l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBS) de la DEAL, en date du 9 août 2018 ;
 - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 21 septembre 2018 ;
 - Vu** l'avis de la Mairie de Régina-Kaw, en date du 24 septembre 2019 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 31 octobre 2018 ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 décembre 2018 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur** proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la collectivité territoriale de la Guyane (CTG) * Direction des Infrastructures Routières et Aéroportuaires * Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97307 CAYENNE, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une cale de mise à l'eau au dégrad de Kaw sur la commune de Régina-Kaw.

Article 2 : Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages provisoires et des engins de chantier à proximité, à l'aide de deux points réfléchissants, seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leurs présences.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **12 mois (douze mois)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que le périmètre des travaux soit balisé et interdit aux personnes étrangères aux entreprises évoluant sur le site.
- veiller à maintenir l'accès au cours d'eau et à garantir la continuité de la navigation sur celui-ci pour tous les usagers.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du cours d'eau ne soit stocké sur les berges environnantes.

- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages existants et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- être vigilant à ce que la laitance de béton ne se déverse pas dans le cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise sur la berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina-Kaw sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

25 janvier 2019

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-01-15-005

arrete portant modification de l'arrêté
n°R03-2016-06-28-16 et portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial pour l'installation
d'un carbet flottant au saut Dame Jeanne, sur le fleuve
Sinnamary situé sur la commune de Saint Elie



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n°R03-2016-06-28-16
et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'un carbet flottant au saut Dame Jeanne,
sur le fleuve Sinnamary situé sur la commune de Saint Elie.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-28-16 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un carbet flottant au saut Dame Jeanne, sur le fleuve Sinnamary situé sur la commune de Saint Elie ;

Vu la demande de modification de coordonnées GPS sur l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-28-16, déposée par monsieur Alain PLATTE le 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-28-16 susvisé est modifié comme suit :

Le pétitionnaire, monsieur Alain PLATTE, domicilié 19 résidence mademoiselle Paille 97310 Kourou, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation de son carbet flottant à saut Dame Jeanne sur le fleuve Sinnamary, sur les coordonnées GPS suivantes : N 04°43,613 et W 053°00,812

Article 2 :

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Elie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

15 janvier 2019

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.
Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

IEDOM

R03-2019-01-30-002

Arrêté préfectoral du 300119

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de surendettement



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

INSTITUT D'ÉMISSION DES DÉPARTEMENTS
D'OUTRE MER de la GUYANE
Commission de Surendettement

ARRÊTÉ n°

du 30 janvier 2019

modifiant l'arrêté n° R03-2018-04-16-001 du 16 avril 2018
portant renouvellement des membres de la Commission de Surendettement
des particuliers de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 31 janvier 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane et l'arrêté modificatif du 30 mai 2013 ;

VU les propositions formulées par les différentes instances transmises en préfecture le 11 février 2016 pour les désignations préfectorales ;

Vu le décret de nomination du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane et du directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° R03-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

Membres de la Commission justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

- . Titulaire : Mme Aline MOULIN, directrice adjointe du greffe du TGI,
- . Suppléante : Mme Anne LEPAGE, directrice de greffe du TGI,

sont remplacées par :

- . Titulaire : M. Simon BONNAC, juriste assistant affecté au TGI de Cayenne,
- . Suppléante : Mme Carole CABRETON, juriste assistant affectée au TI de Cayenne.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL